

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

AVRIL 2005

N° 04

date de publication : 13 mai 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	1
ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS OPÉRATIONNELS DES DÉPARTEMENTS DU GERS ET DES LANDES.....	1
SECRETARIAT GENERAL.....	7
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	7
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX.....	8
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	8
RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR DEUX POSTES D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES - MODIFICATIF 9	9
CABINET DU PRÉFET	9
ARRETE PREFECTORAL N° 05-49 DU 6 AVRIL 2005 AGRÉANT MONSIEUR VINCENT MILHET EN QUALITÉ DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE	9
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION AU TIR D'ARTIFICES K4 DÉNOMMÉ STÉ H & R MARMAJOU	10
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	10
PR/DAGR/2004/ N° 843.....	10
PR/DAGR/2004/ N° 844.....	11
PR/DAGR/2004/ N° 845.....	11
PR/DAGR/2004/ N° 846.....	12
PR/DAGR/2004/ N° 847.....	12
PR/DAGR/2004/ N° 848.....	12
PR/DAGR/2004/ N° 849.....	13
PR/DAGR/2004/ N° 850.....	13
PR/DAGR/2004/ N° 851.....	14
PR/DAGR/2004/ N° 852.....	14
PR/DAGR/2004/ N° 853.....	15
PR/DAGR/2004/ N° 854.....	15
PR/DAGR/2004/ N° 855.....	15
PR/DAGR/2004/ N° 894.....	16
PR/DAGR/2004/ N° 895.....	17
PR/DAGR/2004/ N° 896.....	17
PR/DAGR/2004/ N° 897.....	19
PR/DAGR/2004/ N° 898.....	19
PR/DAGR/2004/ N° 899.....	20
PR/DAGR/2004/ N° 900.....	21
PR/DAGR/2004/ N° 901.....	21
PR/DAGR/2004/ N° 902.....	22
PR/DAGR/2004/ N° 903.....	22
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES DÉPANNÉURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10 ET RÉGLEMENTANT LES MODALITÉS DE LEURS INTERVENTIONS.....	23
PR/DAGR/2005/N°217.....	23
PR/DAGR/2005/N°249.....	24
PR/DAGR/2005/ N°282.....	24
PR/DAGR/2005/N°284.....	24
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2221-2 : PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE	25
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	37
ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE MÉTIERS DES LANDES A ARRETER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE EXERCICE 2005	37
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS	38
SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE AIRE SUR L'ADOUR	39
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	39
CRÉATION D'UN MAGASIN « TENDANCE 2000 » À SAINT VINCENT DE TYROSSE.....	39
CENTRE AUTO « L'AUTO » À SOUSTONS.....	39

CRÉATION D'UNE JARDINERIE «E.LECLERC » À SOUSTONS	40
MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «E.LECLERC » À SOUSTONS	40
TRANSFERT ET EXTENSION D'UNE JARDINERIE ET CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À SAINT-PAUL-LES-DAX	40
CREATION D'UN MAGASIN « NETTO » À SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	40
EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU SUPERMARCHÉ « LECLERC » PAR TRANSFERT DU MAGASIN « BRICO LOISIRS » À SAINT-PAUL-LES-DAX	40
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	41
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LA MIDOUZE DÉTENUE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE MEILHAN.....	41
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	42
ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE.....	42
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	43
ARRÊTÉ DDASS N°05.128 DU 29 MARS 2005 ACCORDANT L' AUTORISATION À L' ADAPEI DES LANDES DE CRÉER UNE SECTION SPÉCIALISÉE DE 24 PLACES POUR ADOLESCENTS DE 12 À 20 ANS PRÉSENTANT DES TROUBLES GRAVES DE LA PERSONNALITÉ PAR REDÉPLOIEMENT DE 14 PLACES ET CRÉATION DE 10 PLACES DE SEMI-INTERNAT À L'IME LES PLÉIADES À DAX PORTANT SA CAPACITÉ GLOBALE À 90 PLACES AUTORISÉES.	43
ARRÊTÉ DDASS N° 05.143 DU 12 AVRIL 2005 REFUSANT L' AUTORISATION AU CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES EN VUE DE LA CRÉATION D'UN INSTITUT THÉRAPEUTIQUE EDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE À DAX DE 40 PLACES (18 PLACES INTERNAT, 12 SEMI-INTERNAT ET 10 PLACES DE SESSAD) PAR EXTENSION DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION EXISTANT DE 16 PLACES,	44
ARRÊTÉ DDASS N° 05.144 DU 12 AVRIL 2005 REFUSANT L' AUTORISATION AU CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE ST PAUL LES DAX EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE M.A.S. DE 59 PLACES À ST PAUL LES DAX,	44
ARRÊTÉ DDASS N° 05.145 DU 12 AVRIL 2005 -CONFIRMANT L' AUTORISATION PRÉVUE À L' ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L' ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À L' ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS DE CÔTE BASQUE-SUD DES LANDES CONCERNANT LA CAPACITÉ DU CAT LE COLOMBIER À BIAUDOS POUR 83 PLACES.....	45
-REFUSANT L' AUTORISATION PRÉVUE À L' ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L' ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À L' APAJH CÔTE BASQUE-SUD DES LANDES POUR CRÉER 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU CAT LE COLOMBIER À BIAUDOS	45
ARRÊTÉ N° 40.05.03 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE.....	46
ARRÊTÉ N° 40.05.04 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR.....	46
ARRÊTÉ N° 40.05.05 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" DE BUGLOSE.....	47
ARRÊTÉ N° 40.05.06 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	48
ARRÊTÉ N° 40.05.07 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ	48
ARRÊTÉ N° 40.05.08 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	49
ARRÊTÉ N° 40.05.09 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ.....	49
ARRÊTÉ N° 40.05.10 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	50
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,	50
ARRÊTÉ N° 40.05.11 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ.....	51
ARRÊTÉ N° 40.05.12 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	52
ARRÊTÉ N° 40.05.13 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ	52
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33.....	53
RECTIFICATIF A L' AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU ET PUBLIE AU RECUEIL DES PYRENEES ATLANTIQUES DU 7 AVRIL 2005.....	53
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN À LA MAISON DE RETRAITE DE SARE	

(64).....	53
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D OLRON.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	54
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RÉQUISITION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉQUARRISSAGE.....	54
S.V. N° 19/ 05	57
SV- 22 / 05	57
S.V. N° 23/05	58
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	59
ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE.....	59
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	60
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DES LANDES	60
BILANS DES CARTES SANITAIRES	61
BILANS DES CARTES SANITAIRES	62
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L' UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D' ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	63
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	63
AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 50.....	63

ARRÊTÉ CONJOINT**PREFECTURE DES LANDES****CONSEIL GENERAL DES LANDES****COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

ROUTES NATIONALES n°124 et 2124 et ROUTE DEPARTEMENTALE n° 459

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 prorogé le 22 août 1996 déclarant d'utilité publique le doublement de la déviation de la route nationale n° 124 à Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 à l'intersection avec la route nationale n° 2124 et la route départementale n°459 au lieu-dit « Tallebaye » à Saint-Paul-lès-Dax,

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de DAX,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 avec la route nationale n° 2124 et la route départementale n°459 au lieu-dit « Tallebaye » à Saint-Paul-lès-Dax, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par la Direction Départementale de l'Équipement des Landes et entretenue par la Subdivision de l'Équipement de Tartas.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de TARTAS,

Pour information à :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,

Mont-de-Marsan, le 1 avril 2005

Pour le Président du conseil général,

Le Directeur de l'Aménagement

Jean-Marie MARCO

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2005

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS OPÉRATIONNELS DES DÉPARTEMENTS DU GERS ET DES LANDES**

Le Préfet du Gers, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifiée,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Jean Michel FROMION, Préfet du Gers,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999, signé du Préfet du Gers, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 13 mars 2001 portant modification au règlement opérationnel des départements du Gers et des Landes

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, signé du Préfet des Landes, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Landes,

Vu les avis émis par les maires de BOURDALAT – HONTANX – LAGRANGE – PARLEBOSCQ – LABASTIDE D'ARMAGNAC – MAULEON D'ARMAGNAC et LUSSAGNET fixant la couverture opérationnelle de premier appel de leurs communes,

Considérant la concertation préalable entre les services départementaux d'incendie et de secours du Gers et des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'annexe 3 du Règlement Opérationnel du Gers et l'annexe 2 du Règlement Opérationnel de Landes sont modifiées comme suit :

Communes des Landes rattachées à des Centres d'Incendie et de secours du SDIS 32 en premier appel :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel
LUSSAGNET	LE HOUGA

Communes des Landes qui sont, pour partie, rattachées en premier appel à des centres d'incendie et de secours du SDIS 40 et, pour l'autre partie, à des centres d'incendie et de secours du SDIS 32 :

COMMUNES	CIS de 1 ^{er} appel pour liste des lieux dits de l'annexe 1	CIS de 1 ^{er} appel hors liste des lieux dits de l'annexe 1
PARLEBOSCQ Est Sud	CASTELNAU EAUZE	GABARRET GABARRET
LAGRANGE Est	CAZAUBON	GABARRET
LABASTIDE D'ARMAGNAC Est	CAZAUBON	SAINT-JUSTIN
BOURDALAT Sud	LE HOUGA	VILLENEUVE DE MARSAN
HONTANX Est	LE HOUGA	VILLENEUVE DE MARSAN

ARTICLE 2

L'annexe 3 du Règlement Opérationnel du Gers et l'annexe 3 du Règlement Opérationnel de Landes sont modifiées comme suit :

Communes du Gers qui sont, pour partie, rattachées en premier appel à des centres d'incendie et de secours du SDIS 32 et, pour l'autre partie, à des centres d'incendie et de secours du SDIS 40 :

COMMUNES	CIS de 1 ^{er} appel pour liste des lieux dits de l'annexe 1	CIS de 1 ^{er} appel hors liste des lieux dits de l'annexe 1
MAULEON D'ARMAGNAC Nord	SAINT-JUSTIN	CAZAUBON

ARTICLE 3

Dans le cadre de renfort lors d'intervention, les C.O.D.I.S. du Gers et des Landes se prêtent mutuellement assistance et se tiennent directement informés de l'évolution des situations opérationnelles.

ARTICLE 4

Une convention entre les deux SDIS sera signée pour la mise en œuvre des conditions financières et des modalités pratiques.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfecture du Gers et des Landes, les Directeurs de Cabinet du Gers et des Landes, les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Gers et des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 11 mars 2005

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

Le Préfet du Gers,
Jean-Michel FROMION

annexe 1

COMMUNE DE BOURDALAT			
lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
HAMEAU BADION	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BELLEVUE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BORDES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT BOUSSUT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU CAPDEPONT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LLIEU DIT CAPDEPONT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT CHT HARBEAU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR

HAMEAU LA COSTE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LA COSTE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU COUILLET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT COUILLET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LE DUC	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LE DUC	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT GASSIES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT GAUCHER	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT GOURDON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU HARBEAU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
ROUTE HONTANX	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU JOUANIKUES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT JOUANIKUES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LACAVE DE HAUT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LACAVE DE HAUT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LARCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LARCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LA MAISON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU MARCON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT MARCON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU MONTURON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT MONTURON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU PEDEBOY	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU PELLEPOCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT PETIT BELLEVUE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU PITCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT PITCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT PUJOS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LA SABLERE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT SANDEBIDAOU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU SANDEBIDAOU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU SAUBIN	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LKIEU DIT SAUBIN	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT SUSSERES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT TOUJE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU TOUJE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR

COMMUNE DE HONTANX			
lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
RUE ARMAND CLAVERIE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BARADE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BAZIBAT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BIROINS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU BOUET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LE BRET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU CARRICON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
ROUTE CHENE DE MANIOU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT DELIS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU DESMOURAS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU DULHOSTE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT L'EAU BLANCHE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU GARBAJON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
ROUTE DU GERS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR

LIEU DIT GUILLEMETS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT GUIRAUTONS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
CHEMIN HERETES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LES HERETES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LABARBE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LABARRERE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
CHEMIN LARRATURE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LAS GOUALES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LASCOURS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU MANIOU	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT MICON	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
AVENUE MIDI PYRENEES	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU MOURET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT PESQUERIOUS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU PETIT JEAN	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU PIHET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT LA POTENCE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU LA RAMPE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
ROUTE DU REY	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU SAMADET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
IMPASSE SAMADET	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
HAMEAU SANSOT	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
LIEU DIT SEPT CHEMINS	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR
CHEMIN TOUJE	CS LE HOUGA 32	CS VILLENEUVE	CS AIRE/ADOUR

COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
HAMEAU BOURRUT	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT BOURRUT	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
RUINES CHARPENTIER	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU GARBAY	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT GARBAY	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU HILLETON	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT HILLETON	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU JAUREY	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT JAUREY	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
RUISSEAU DE JAUREY	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU LABRUNE	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU MAISONNEUVE	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT MAISONNEUVE	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT PILLON	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU DE PILLON	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT PIRE	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU PIRE	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT POMME	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU POMME	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT POMMERON	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
HAMEAU LA RIVIERA	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT
LIEU DIT LA RIVIERA	CS CAZAUBON 32	CS ST JUSTIN	CS ROQUEFORT

COMMUNE DE LAGRANGE

lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
HAMEAU DE AYMA	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT AYMA	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN

HAMEAU BARRON	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT BARRON	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT LA CAILLAIVERE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU LA CAILLAIVERE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU CAP DE LA HARGUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT CAP DE LA HARGUE NORD	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT COUILLET	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT HILLAU	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU HILLAU	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU LABESCAT	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT LABESCAT	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT LARROQUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU LARROQUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT LESCLOUPE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU LESCLOUPE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT MOUNE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU MOUNE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
RUISSEAU DE MOUNE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU PETIT COUILLET	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT PETIT COUILLET	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT POUCHON	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU POUCHON	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
LIEU DIT POURQUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
HAMEAU POURQUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN
RUISSEAU DE POURQUE	CS CAZAUBON 32	CS GABARRET	CS ST JUSTIN

COMMUNE DE MAULEON D'ARMAGNAC			
lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
HABITATION BAROQUE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION BARROS	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION BIAOU	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION BIDON	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HAMEAU BRECHAN	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
EGLISE DE BRECHAN	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION CAMPET	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION CAMPILLON	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION CAP D'ARRABE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION DANY	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
LIEU DIT DUCERE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION DUFRANC	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION GACHOT	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION HAURET	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION HILLET	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
RUISSEAU DE HOUEILLE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LABOUZIGUE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
LIEU DIT LACANTALERE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LALAGUE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
LIEU DIT LANDES DE LARRAZIEU	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LARTIGUE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LAFOSSES	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LASSABLERE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
LIEU DIT LE LHE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MAIGNOT	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE

HAMEAU MAISONNEUVE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MANAOUT	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MANCIEUX	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MATCHINE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MOUREOU	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION PAPOLE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION PICHET	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATIONPOINT DU JOUR	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION POUY	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION RINCAULET	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION SALETTES	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION LA TUILERIE	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION MAYSOUAT DE LAZARTIGUES	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE
HABITATION PERRON	CS ST JUSTIN	CS CAZAUBON 32	CS VILLENEUVE

COMMUNE DE PARLEBOSCQ			
lieu-dit	1er appel	2ème appel	3ème appel
LIEU-DIT BARRATS	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU BARRATS	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
CHEMIN BOUAU	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU BOUAU	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
LIEU-DIT BOUAU	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU BUHAU	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU DE HAOU	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU LABORDE	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
LIEU-DIT LABORDE	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU LABOUGNERE	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
PONT DE LAUBARON	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU PONSON	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEU SARRAZIN	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU TAMARIN	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU TARET	CS CASTELNAU 32	CS GABARRET	CS EAUZE 32
HAMEAU AUGÉ	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU AUGERON	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU BOUSCAU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU BRUNET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT BRUNET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU BRUSELLES	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT BRUSELLES	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU CABEIL	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT CABEIL DE BAS	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT CABEIL DE HAUT	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT CAOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LE CAOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU CAPSEC	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
RUISSEAU DE CAPSEC	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LA COURREGÉ	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU CULPET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT CULPET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
EGLISE DE MAURAS	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU HAUBET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT HAUBET	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU HOURNIEU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32

LIEU-DIT HOURNIEU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LABAURE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT LABAURE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LAHOUN	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT LAHOUN	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT LASPARRE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LASPARRE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU MAISONNEUVE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT MILLEFEUILLE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LE PTIT TOURNE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU PEYRAN	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT PEYRAN	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU LA POCHE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT AU RECHE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU RECHOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
RUISSEAU LE RECHOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU SOUBIRAN	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT TOUPIE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU TOUPIE	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT LES TOURNES	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT TREOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
LIEU-DIT TREOU EST	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
RUISSEAU DE TREOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32
HAMEAU DE TREOU	CS EAUZE 32	CS GABARRET	CS CASTELNAU 32

SECRETARIAT GENERAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 11 avril 2005 n° 2005-74/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2004 et du 14 janvier 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

Madame Anne BRANDE LAFAURIE, Attachée, Chef de Bureau des Elections et de l'Administration Générale,

Mademoiselle Marie-Line KERRIOU, Attachée, Chef de Bureau de l'Environnement,

Madame Martine DELPEY, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation,

Monsieur André PLANAS, Attaché, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers »

ARTICLE 2

L'article 6 –alinéa 1- de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

Madame Martine DELPEY, Attachée, Chef de Bureau de la Circulation, à l'effet de signer :

les certificats d'immatriculation des véhicules

les permis de conduire »

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX

Arrêté préfectoral du 14 avril 2005 n° 2005-75/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Vu l'arrêté du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 –alinéa 1- de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de Dax, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de DAX, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCIN, attaché de préfecture, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DAX »

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCIN, subdélégation de signature est donnée à Madame Annick ELISSONDO, Attachée de Préfecture, dans les conditions visées à l'article 2 »

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel RONCIN et de Madame Annick ELISSONDO, la délégation qui leur est conférée est confiée à :

- M. Jean-Bernard DASSIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Francine DUTAUIA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour la seule signature des passeports et des permis de conduire.
- Monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe normale, et Monsieur André TOUYA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour la signature des imprimés de demandes de pièces complémentaires établis dans le cadre de l'instruction des dossiers de marchés publics et de délégations de service public de l'arrondissement de DAX »

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2005 n° 2005-81/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003, donnant délégation de signature à Madame Marie DEBAIG,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées, la délégation conférée à l'article 2 sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Claude POUSSINES, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires communales et départementales,
- Monsieur Fabrice BONICEL, attaché de préfecture, chef du bureau des finances des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GÉNÉRAL**RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR DEUX POSTES D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES - MODIFICATIF**

N°2005-91/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) et fixant le nombre de places offertes au titre de ce recrutement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-180/SG du 8 novembre 2004 portant composition de la commission de sélection des candidats recrutés sans concours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-71/SG du 31 mars 2005 autorisant, à la préfecture des Landes, un recrutement externe sans concours de deux agents des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-71/SG susvisé du 31 mars 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 - La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la préfecture des Landes le jeudi 19 mai 2005.

Article 6 - L'audition aura lieu le jeudi 2 juin 2005.

La liste des candidats déclarés aptes par la commission après audition, sera affichée, par ordre d'aptitude, à la préfecture de Mont-de-Marsan, le lundi 6 juin 2005.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

“Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification”

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 05-49 DU 6 AVRIL 2005 AGRÉANT MONSIEUR VINCENT MILHET EN QUALITÉ DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE**

PR/CAB n° 05-49

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 412-48

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 9 mars 2005 de Madame le Maire de SAINT-VINCENT de TYROSSE nommant Monsieur Vincent MILHET en qualité de gardien de police municipale stagiaire à compter du 1^{er} avril 2005,

Vu l'agrément du Procureur de la République de DAX en date du 30 mars 2005,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Vincent MILHET, né le 19 avril 1978 à RIOM (63), demeurant 17 rue des Genêts à SAINT-VINCENT de TYROSSE, est agréé pour remplir les fonctions de gardien de police municipale stagiaire de la commune de SAINT-VINCENT de TYROSSE.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Maire de SAINT-VINCENT de TYROSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Mont-de-Marsan, le 6 avril 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

CABINET

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION AU TIR D'ARTIFICES K4 DÉNOMMÉ STÉ H & R MARMAJOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 97-1191 du 12 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe «K4»,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990,

Vu l'avis émis de la Commission Technique des Artifices de Divertissement du groupe K4 le 27 janvier 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MARMAJOU, sise avenue Francis Planté 40100 DAX, est agréée pour dispenser la formation nécessaire à l'obtention du certificat de qualification au tir d'artifices de divertissement du groupe K4.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent agrément est égale à 5 ans.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du S.I.D.P.C., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes et dont une ampliation sera adressée à la Sté MARMAJOU.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2005

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 843

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Notre Dame à LAGLORIEUSE

* OBJETS :

Cloche de 1768 non signée

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LAGLORIEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 844

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Abbatale de SAINT SEVER

* OBJETS :

Cloche (1759) du maître fondeur Jean Corrales

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 845

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Clair à ARUE

* OBJETS :

Cloche (1777) du maître fondeur Rio

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 846**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Jean Baptiste à CASTANDET

* OBJETS :

Cloche (1780)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CASTANDET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 847**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Barthélémy, CAZERES SUR L'ADOUR

* OBJETS :

Cloche (1750) du maître fondeur Jean Corrales

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de CAZERES SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 848**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de Saint Vidou à LE FRECHE

* OBJETS :

Deux cloches de 1814 et leur joug, signées Nicolas Ygual

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LE FRECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 849

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Lupercole à GABARRET

* OBJETS :

Deux cloches (1778) du maître fondeur Rio

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de GABARRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 850

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au

titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Vincent Mixe à LIT-ET-MIXE

* OBJETS :

Cloche (1789) du maître fondeur Rio avec son bras de sonnerie et son joug en bois.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LIT-ET-MIXE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 851

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Jean Baptiste à MIMBASTE

* OBJETS :

Cloche de 1750 non signée

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MIMBASTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 852

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINTE FOY

* OBJETS :

Cloche (1763) du maître fondeur Jean Corrales

Joug : bois et ferrures

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINTE FOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 853

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Jean à SAINT JEAN DE LIER

* OBJETS :

Cloche de 1812 signée Pierre Bodega et Nicolas Ygual

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT JEAN DE LIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 854

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Etienne à UCHACQ ET PARENTIS

* OBJETS :

Cloche de 1810 et son joug

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de UCHACQ ET PARENTIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 855

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Martin à URGONS

* OBJETS :

Cloche (1764) du maître fondeur Jean Corrales

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'URGONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 894

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Mairie de CAPBRETON

* OBJETS :

- Statue « volontaire de l'école d'Autun » :

Jeune soldat debout œuvre de d'Astanières

Bronze

Fin du XIX^{ème} siècle

Hauteur : 50

- Statue « le cavalier méditant » :

Statue représentant un soldat debout appuyé sur son sabre œuvre de d'Astanières

Bronze

Fin du XIX^{ème} siècle

Hauteur : 50

- Statuettes modèles « Buste de Mgr Péronne », « Soldat de la revanche », « Académie d'homme »

Petites statuettes d'argile ayant servi d'études pour des œuvres de d'Astanières

Argile

Fin du XIX^{ème} siècle

Hauteur : Buste de Mgr Péronne :24, Jeune recrue :32, Académie d'homme :40

- Trois études de tableau intitulées « le passé », « le présent », « l'avenir »

Etudes de Gaston Gélibert ayant pour thème le passé, le présent et l'avenir de Capbreton

Huile sur toile

XIX^{ème} siècle

Dimensions : 30 x 30

- Chaise commémorant le passage de Napoléon III en 1858

Chaise portant une inscription gravée sur le cuivre inséré dans le dossier

Bois et cuivre

XIX^{ème} siècle

- Meuble d'archives

Grand meuble bas à plusieurs serrures

Bois

XVIII^{ème} siècle

Dimensions : exposition :135, profondeur :41, hauteur :53

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 895

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Ancienne Mairie de CAPBRETON

* OBJETS :

- Vitrine et maquette de bateau

Maquette de navire trois mâts, mixte dans sa vitrine de présentation

Emplacement : salle des mariages

Bois et verre

XIX^{ème} siècle

- Tableau « Le Passé »

Œuvre allégorique de Gaston Géliibert. Inscription en haut : « florissante au XVI^{ème} siècle », en bas : « le passé ».

Emplacement : salle des mariages

Huile sur toile

XIX^{ème} siècle

- Table de marbre

Table commémorant le passage de Napoléon III en 1858

Emplacement : Escalier d'honneur

Marbre et or

Milieu du XIX^{ème} siècle (1858-1870)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 896

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;
Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Bibliothèque de CAPBRETON

* OBJETS :

- Statue « Le Hussard »

Statue représentant un soldat à pied en uniforme de hussard, tenant son sabre pointé vers le sol, son shako à ses pieds

Œuvre de d'Astanières représentant le Général Fournier Sarlovèze

Bronze

Fin du XIX^{ème} siècle (1893)

Dimension : 72

- Haut relief « L'Amour »

Haut relief représentant une jeune femme allongée, nue avec des roses et contemplée par un amour. Œuvre de d'Astanières

Marbre

Fin du XIX^{ème} siècle

Dimensions : 70/35, hauteur :50

- Statue « Soldat de la revanche »

Statue représentant un soldat en train de fermer ses boutons de manchette avec képi, uniforme. Œuvre de d'Astanières

Marbre sculpté

Fin du XIX^{ème} siècle (vers 1890)

Dimensions : 100

- Statue « Fleur d'eau »

Statue représentant une jeune femme d'apparence créole assise sur un pilier, avec une guirlande de fleurs d'eau. Œuvre de d'Astanières présentée au salon en 1896

Marbre noir et pierre

Fin du XIX^{ème} siècle

Dimensions : 100

- Statue « Le Moine »

Statue représentant un moine encapuchonné, méditant. Œuvre de d'Astanières

Marbre

Fin du XIX^{ème} siècle

Dimensions : 80

- Statue de jeune satire

Statue représentant un jeune satire ailé et cornu assis sur quatre colonnettes

Statue en plâtre modèle pour un original en pierre déposé au château de Pierrefonds. Œuvre de d'Astanières

Fin du XIX^{ème} siècle

Dimensions : hauteur :100, exposition :39, profondeur :49

- Buste de Dominique Soleil

Buste de jeune homme avec l'inscription « Soleil ». Œuvre de d'Astanières

Plâtre

Fin du XIX^{ème} siècle

Dimensions : 33

- Statue « Tête de chien »

Œuvre de d'Astanières

Plâtre

Fin du XIX^{ème} siècle (1916)

Dimensions : 43

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 897

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de la plage à CAPBRETON

* OBJETS :

- Statue de la Vierge à l'enfant

Statue polychrome avec la Vierge, couronnée et habillée d'un manteau bleu couvert de décorations gothiques, posée sur un croissant de lune et l'enfant tourné vers les fidèles portant au cou un collier et une médaille

Emplacement : autel de la Vierge

Plâtre ou pierre sculptée et peint

Dimensions : 120

Christ en croix

Grand Christ ayant perdu ses bras

Emplacement : chœur

Bois sculpté et peint

XV^{ème} ou XVI^{ème} siècle

Dimensions : taille humaine

- Maquette ex-voto de chalutier

Inscription sur la coque : « 1155 BA »

Emplacement : suspendu dans la nef

Bois

Vers 1960

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 898

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Nicolas à CAPBRETON

* OBJETS :

- Maquette ex-voto du trois mâts « La Constitution »

Bois

Emplacement : chœur

Fin XVIIIème siècle

- Chemin de croix

Ensemble des 14 stations du chemin de croix, sculpté par Mlle Chantrel et peint par Gaston Gélibert

Argile et peinture

Emplacement : nef

XXème siècle

- Ensemble de plaques du porche et de la nef

Plaques retranscrivant les noms et les dates des registres paroissiaux des personnes enterrées dans l'église. 180 plaques dans la nef.

Les plaques en argiles sont de d'Astanières, celles en bois de son ami Steentrup.

Marbre

Emplacement : porche et nef

Début du XXème siècle

- Statue de la Vierge

Représentation en marbre d'une Vierge suppliante. Œuvre de d'Astanières.

Marbre

Emplacement : transept sud

XXème siècle

ARTICLE 2

Le le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 899

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SABRES

* OBJET :

- Statue de Jeanne d'Arc

Bois sculpté et peint

Emplacement : chœur

XXème siècle

Hauteur : 145

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de SABRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 900**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de COMMENSACQ

* OBJET :

- Statue de Jeanne d'Arc

Statue représentant Jeanne d'Arc en armure signée Prosper d'Epinau.

L'épée est détachée de l'œuvre, le socle est évidé à l'arrière

Plâtre

Emplacement : nef

XX^eème siècle

Dimensions : hauteur totale :170, dont socle creux et évidé :8, socle face :42,5, côtés :39, épée :94 ,5

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de COMMENSACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 901**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Presbytère de SAINT SEVER

* OBJET :

- Gravure « La tentation de Saint Antoine »

Gravure de Jacques Calot, copie de la seconde version dont l'original porte la date de 1635

Début du XVII^eème siècle

Dimensions : 69/50

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 902**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de BENQUET

* OBJET :

- Vantaux de porte

Vantaux sculptés de la porte occidentale représentant Saint Jean Baptiste avec un agneau et Abraham tenant le sabre du sacrifice à la main

Bois sculpté

Emplacement : portail occidental

XVII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de BENQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 903**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de TRENSACQ

* OBJET :

- Vantaux de porte

Vantaux sculptés représentant la Vierge de l'Annonciation debout accoudée à une petite table et un saint cavalier. Leurs heurtoirs sont des têtes d'anges

Bois sculpté et peint

Emplacement : portail occidental à l'intérieur du porche

XVII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Maire de TRENSACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10 ET RÉGLEMENTANT LES MODALITÉS DE LEURS INTERVENTIONS

PR/DAGR/2005/n° 56

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports,

Vu les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges ci-annexé, fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la Route Nationale 10 et réglementant les modalités de leurs interventions est approuvé ce jour. Il annule le cahier des charges approuvé précédemment par arrêté préfectoral du 3 août 2004.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2005/N°217

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221-2 à R 221-4, R 221-7, R 221-19 et R 224-2 à R 224-24,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement, du Transport et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la demande formulée par le docteur Jean-Paul ABADIE, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le docteur Jean-Paul ABADIE est agréé sous le n° 2005.40.022 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis 2 cours Julia Augusta, à DAX (40100).

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Jean-Paul ABADIE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera intégré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2005/N°249****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud LESBATS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une SARL dénommée « GIPS » dont le siège social sera situé : 9, lotissement de la Pinède – 40230 TOSSE,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La SARL « GIPS » dont le siège social est situé : 9, lotissement de la Pinède – 40230 TOSSE, dirigée par Monsieur Arnaud LESBATS, né le 30 juin 1969 à St Mandé (94), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2005/ N°282****ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000 et DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 relatifs à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu la désignation effectuée par Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 25 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'Article 1^{er} – 10^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 est modifié comme suit :

Monsieur Joël SALICETTI, en remplacement de Madame Sophie BUDIN, en qualité de membre suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2005/N°284****ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur William WALTER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une exploitation personnelle à SAUGNAC ET CAMBRAN (40180),
Considérant que les résultats de l'enquête de gendarmerie relative à Monsieur William WALTER démontrent que l'intéressé a été cité en 2002 pour infraction à la législation sur les chèques, et que de plus il s'est rendu coupable le 5 janvier 2003 de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, et a de ce fait, été condamné le 17 mars 2003 à 40 heures de travaux d'intérêt général,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur William WALTER, né le 25 juin 1981 à L'Isle Adam (95), domicilié 1095, route d'Orthez – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée, car il s'est rendu coupable de faits ayant entraîné une condamnation pénale le 17 mars 2003.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2221-2 : PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

PR/DAGR/2005/ n° 289

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article L 512-9 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l' application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 29 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-2 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, notamment par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/jour mais inférieure à 2 t/jour), sont soumises aux dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est immédiatement applicable aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Il est applicable aux installations existantes (déclarées antérieurement à la date du présent arrêté), dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions auxquelles les installations sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement régulièrement autorisé dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le 22 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-2

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite et justificatifs prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Modification des dispositions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines dispositions applicables à l'installation, il adresse une demande au Préfet qui statue par arrêté (article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

1.7. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.8. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 100 m des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le Préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations à risque (installations frigorifiques, installations électriques, chaufferie, stockage de produits inflammables, stockage des emballages) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

2.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.9. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation – entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il existe un plan de nettoyage adapté.

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant les quantités de produits d'origine animale entrant et sortant chaque jour de l'installation ainsi que des produits dangereux (fluides frigorigènes, produits de combustion, produits de nettoyage).

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques

ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.7 Prévention de la légionellose

Si l'installation comporte un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aérorefrigérante), les dispositions reprises dans l'annexe II sont applicables.

3.8. Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. .

4.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur ou dispositif assurant la même sécurité. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

La réalisation de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle sera en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête sera rendue étanche ou sera située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il devra permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité.

Le circuit des eaux issues du forage sera totalement séparé du réseau utilisant l'eau du réseau public.

Il sera installé un compteur volumétrique sur le forage. Tous les compteurs (forage, réseau public) seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux non polluées (eaux pluviales, purges des eaux de refroidissement...), sont évacuées dans le réseau d'eau pluviales lorsqu'il existe ou vers le milieu naturel (fossés). Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le réseau des eaux résiduaires issues de la préparation des denrées d'origine animale.

Les eaux vannes sont évacuées vers une station d'épuration communale ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En cas de traitement de ces effluents par une station autonome, il est installé un canal de mesure.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

- température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions,

le dégraissage des effluents avant déversement dans le réseau est obligatoire. Un prétraitement plus complet peut être rendu obligatoire selon le réseau et la station réceptrice. Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

celui-ci doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure

d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration ...) maximales des effluents déversés au réseau,

ces valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou

15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- Matières En Suspension MES (NFT 90-105) : 600 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène DCO (NFT 90-101) : 2000 mg/l

Demande Biochimique en Oxygène DBO₅ (NFT 90-103) : 800 mg/l

Matières grasses exprimées en SEC : 150 mg/l

Le pétitionnaire peut demander une dérogation pour des concentrations plus élevées, en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, sur la base d'un dossier technique et économique le cas échéant, montrant que ces concentrations ne gênent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration ni le respect de l'environnement.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs peuvent être abaissées pour respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur et sa vocation piscicole et des valeurs peuvent être fixées pour l'azote et le phosphore.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.),

déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage

Cas général :

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit en direct sur les sols agricoles qu'ils soient ou non régulièrement exploités. L'épandage des graisses et des sables est interdit.

Cas où l'épandage est retenu : l'épandage des effluents est possible dans les cas suivants :

boues issues de stations d'épuration,

boues de lagunes d'épuration,

épandage d'eaux résiduaires après prétraitement sous réserve que les analyses des paramètres de pollution soient conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel.

L'épandage des effluents sur (ou dans) les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- les effluents ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques,

une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire,

un plan d'épandage avec la liste des parcelles précise pour chacune, son emplacement, sa superficie et le type de culture, la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,

l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées est transmis si nécessaire,

un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,

les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie –naturelle ou artificielle- concernée.. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg par hectare épandable et par an.

les déchets, effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

• si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :

. Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)

. Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).

. Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,

- à moins de 50 m de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- sur les terrains de forte pente,

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,

- sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres de pollution.

Les rythmes de contrôles sont fixés dans le tableau suivant en fonction du flux journalier de la Demande Chimique en Oxygène qu'il s'agisse d'un rejet dans le milieu naturel ou d'un rejet vers une station d'épuration collective.

Paramètres	Flux en DCO/jour après prétraitement		
	Sup à 40 kg/jour	De 20 à 40kg/jour	Inf.à 20 kg/jour
Volume journalier			
Température			
pH			
Matières en Suspension			
Demande Chimique en Oxygène	Une fois par trimestre	Une fois par semestre	Une fois par an
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours			
Azote Global			
Phosphore Total			

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois tous les trois ans, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération, le contrôle des appareils de mesure est également réalisé.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations.

6.2. Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs sur des grandes surfaces (bassins ou lagunes de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter les nuisances pour le voisinage.

Les émissions d'odeurs susceptibles d'être provoquées par les déchets (déchets organiques, produits issus du prétraitement des eaux) et les graisses seront limitées par un entreposage de ceux-ci dans des locaux climatisés et/ou des conteneurs étanches.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.4. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

l'intérieur des immeubles habités par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Le site est remis en état de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE II

Prévention du risque légionellose

1- Implantation - aménagement

1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

4.1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un

biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;

les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;

les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

la méthodologie d'analyse des risques ;

les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);

l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.

4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation
Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

coordonnées de l'installation ;

date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

nom du préleveur présent ;

référence et localisation des points de prélèvement ;

aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

les coordonnées de l'installation ;

la concentration en légionelles mesurée,

la date du prélèvement,

les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle

les actions prévues au point 7.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);

les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;

les actions correctives prises ou envisagées ;

les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE EXERCICE 2005

PR/D.A.D./05.19

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre des Métiers des Landes en date du 25 octobre 2004,

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Landes en date du 22 mars 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Chambre de Métiers des Landes est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre des Petites et

Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation, au Délégué Régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET HABITAT

PR/D.A.D./05.23

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004 et 27 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et changement d'adresse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 10 février 2005 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en matière de développement économique et d'habitat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires

2 - A - 2 actions de développement économique

« la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres :

⇒ Toutes études, actions et réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur le territoire communautaire.

⇒ Création et aménagement, entretien et gestion de zones d'activités tertiaires industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, agricoles.

⇒ Mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).

⇒ Toutes actions susceptibles d'améliorer l'adéquation entre offre et demande d'emploi, en particulier dans le domaine de la formation et de l'insertion par l'économique.

⇒ Elaboration d'un schéma directeur du tourisme communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne.

Ce schéma de développement touristique s'appuiera sur le Site remarquable du Goût Armagnac et permettra de développer et valoriser le tourisme de nature et de terroir. Un comité de pilotage regroupant notamment des élus des trois Communautés de communes sera chargé de coordonner la politique touristique à cette échelle.

Outre la définition d'un projet touristique à cette échelle intercommunautaire, la Communauté de communes sera chargée de la structuration de son territoire visant à la création d'un office de tourisme communautaire. La Communauté de communes assurera donc une mission d'animation pour atteindre cet objectif.

La Communauté de communes interviendra sur :

- le développement du Site remarquable du Goût,

- la communication touristique à l'échelle des Landes d'Armagnac,

- la structuration et la rationalisation de l'action touristique en vue d'une meilleure efficacité et notamment la coordination auprès des acteurs touristiques ainsi que leur formation,

- le développement de circuits de randonnées dans le cadre du plan départemental,

- le développement de projets touristiques à l'échelle des Landes d'Armagnac.

B - compétences optionnelles

2 - B - 3 habitat

⇒ Toutes études et actions d'amélioration et de développement de l'habitat y compris le logement social.

⇒ Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

⇒ Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de

Marsan en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 27 avril 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE AIRE SUR L'ADOUR

PR/D.A.D./05.24

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003 et 14 février 2005 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aire sur l'Adour en date du 15 février 2005 sollicitant son retrait du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes en date du 11 mars 2005 acceptant le retrait de la commune d'Aire sur l'Adour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Aire sur l'Adour est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, les Présidents d'établissements publics de coopération communale concernés et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CRÉATION D'UN MAGASIN « TENDANCE 2000 » À SAINT VINCENT DE TYROSSE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL TENDANCE 2000 – MOBILIARIO SL en vue de procéder à la création d'un magasin de meubles et décoration « TENDANCE 2000 » d'une surface de vente de 370 m2 à Saint Vincent de Tyrosse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 2 février 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CENTRE AUTO « L'AUTO » À SOUSTONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 17 février 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par l'EURL MARLAU en vue de procéder à une modification de l'implantation du centre auto « L'AUTO » et étendre sa surface de vente à 580 m2 dans la zone de Cramat, route de Tosse à Soustons.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 mars 2005

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**CRÉATION D'UNE JARDINERIE «E.LECLERC » À SOUSTONS**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 17 février 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. AQUIPYRDIS et la SCI CRAMAT en vue de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « E. LECLERC » à Soustons d'une surface de vente de 1350 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 mars 2005

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «E.LECLERC » À SOUSTONS**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 17 février 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. AQUIPYRDIS et la SCI CRAMAT en vue de procéder à une modification substantielle du projet de restructuration de l'hypermarché et de la galerie marchande « E. LECLERC » à Soustons d'une surface de vente de 5 302 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 mars 2005

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**TRANSFERT ET EXTENSION D'UNE JARDINERIE ET CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À SAINT-PAUL-LES-DAX**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 17 février 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI DUBIS et l'INDIVISION MOPTY, exploitant et propriétaire en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9585 m2 composé du transfert et de l'extension d'une jardinerie d'une surface de vente de 7 270 m2 (dont 4000 m2 par transfert) ainsi que de l'agrandissement d'un bâtiment commercial existant qui regroupera des commerces et activités de services d'une surface de vente totale de 2315 m2 à SAINT-PAUL-LES-DAX, boulevard de Saint Vincent de Paul.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**CREATION D'UN MAGASIN « NETTO » À SAINT-PIERRE-DU-MONT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 24 mars 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. CONQUETE, propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin à l'enseigne « NETTO » d'une surface de vente de 650 m2, zone du Lubet à Saint-Pierre-Du-Mont.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 14 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU SUPERMARCHE « LECLERC » PAR TRANSFERT DU MAGASIN « BRICO LOISIRS » À SAINT-PAUL-LES-DAX**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 24 mars 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. ADOUR DISTRIBUTION, exploitant, en vue d'étendre la surface de vente du

centre commercial « E.LECLERC » situé lieudit « Raymond » à Saint-Paul-Lès-Dax par transfert de la surface de vente du magasin « BRICO LOISIRS » sis avenue du Maréchal Foch à Saint-Paul-Lès-Dax, pour une surface de vente totale de 1800 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 14 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LA MIDOUZE DÉTENUE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE MEILHAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adopté le 24 Juin 1996,

Vu l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 Mars 1993 susvisé,

Vu l'arrêté du 27 Août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux du réseau d'irrigation de la région de Meilhan et le mémoire explicatif joint au dossier de demande déposé par le Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan,

Vu la délibération du 24 Février 2004 du Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan portant demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'augmentation, intervenue en 1997 de la capacité de pompage de la station de prélèvement installée sur la Midouze,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Mars 2004 prescrivant une enquête publique du 19 Avril 2004 au 3 Mai 2004,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 4 Mai 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 janvier 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} Autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 1

Le Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau à usage d'irrigation par pompage dans la Midouze sur la parcelle I 121 de la commune de Carcarès-Sainte-Croix de caractéristiques suivantes :

Débit d'équipement = 2 100 m³/h,

Surface irriguée = 1 200 ha

Volume prélevable = 2 520 000 m³,

Quota = 2 100 m³/ha

La période de prélèvement autorisée est fixée du 1^{er} Juin au 30 Septembre.

Les dispositions viennent modifier l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 18 Janvier 1979. Les modifications portent sur les valeurs suivantes :

	Autorisation antérieure - Arrêté du 18 Janvier 1979	Modifications
Débit	1 700 m ³ /h	+ 400 m ³ /h
Surface	785 ha	+ 415 ha
Volume	1 300 000 m ³	+ 1 220 000 m ³
Quota	1 650 m ³ /ha	+ 450 m ³ /ha

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 4.3.0 (prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 Mars 1993 susvisé.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mobilisation de la ressource en eau correspondant aux modifications demandées, l'origine de l'eau affectée afin de compenser les besoins nouveaux du syndicat devant être de nature à ne pas aggraver les étiages de la Midouze.

La mise à disposition du débit et du volume, correspondant à la modification de l'autorisation accordée, doit faire l'objet d'un contrat de fourniture d'eau entre le gestionnaire de la ressource disponible et le Syndicat intercommunal d'irrigation de la

région de Meilhan. Un exemplaire de ce contrat de fourniture d'eau doit être transmis à la police de l'eau.

La fourniture d'eau doit être constante pendant toute la période de prélèvement autorisée.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 11 Septembre 2003 susvisé s'applique à ce prélèvement d'eau : cet arrêté dispose notamment que l'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique totalisateur, et que soit tenu à jour un cahier d'enregistrement des volumes prélevés dont un extrait doit être remis, en fin de campagne de prélèvement, à la police de l'eau. L'arrêté du 11 Septembre 2003 susvisé, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut mise en demeure, au sens de l'article L.216-10 du code de l'environnement, de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 11 Septembre 2003 susvisé. La mise en conformité des installations de pompage et des pratiques de gestion en application des prescriptions de l'arrêté du 11 Septembre 2003 devra intervenir dans un délai de deux mois, après notification du présent arrêté.

CHAPITRE II - Création de deux réservoirs de reprise

ARTICLE 5

Le Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan est autorisé à créer et exploiter deux bassins tampons à l'intérieur du réseau d'irrigation sur les communes de Tartas et de Campagne (pompage en reprise).

ARTICLE 6

Les prescriptions imposées à cet aménagement sont celles fixées par l'arrêté du 27 Août 1999 susvisé, lequel sera annexé au présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan est assujetti à fournir à la police de l'eau, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, toute pièce technique relative à la création de ces plans d'eau et des stations de pompage en reprise installées (avant-projets détaillés).

CHAPITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 7

Cette autorisation est valable 10 ans à partir de la date de notification de cet arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9

Cet arrêté sera diffusé dans les communes sur le territoire desquelles le réseau collectif d'irrigation du Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan s'étend : Meilhan, Carcarès-Ste-Croix, Campagne,

Le Luy, Tartas.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins des maires des communes concernées.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 29 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE

Le Préfet du département des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 modifié relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2005 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires figurant en annexe -I- sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées

par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires figurant en annexe -II- sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de la plantation.

ARTICLE 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 4

La Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DDASS N°05.128 DU 29 MARS 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION À L'ADAPEI DES LANDES DE CRÉER UNE SECTION SPÉCIALISÉE DE 24 PLACES POUR ADOLESCENTS DE 12 À 20 ANS PRÉSENTANT DES TROUBLES GRAVES DE LA PERSONNALITÉ PAR REDÉPLOIEMENT DE 14 PLACES ET CRÉATION DE 10 PLACES DE SEMI-INTERNAT À L'IME LES PLÉIÀDES À DAX PORTANT SA CAPACITÉ GLOBALE À 90 PLACES AUTORISÉES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande déclarée complète le 30 mai 2002 présentée par l'ADAPEI des Landes visant à solliciter la création d'une section spécialisée de 24 places pour adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication, par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat à l'IME « Les Pléïades » à DAX ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale –section sociale- du 11 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine, en date du 21 novembre 2002, refusant à l'ADAPEI des Landes l'autorisation de créer une section spécialisée de 24 places pour adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat, dans l'attente des marges financières ;

Considérant les crédits de fonctionnement disponibles dans l'enveloppe départementale « établissements pour personnes handicapées » en 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles des structures médico-sociales définies à l'article L.312-1, est accordée à l'ADAPEI des Landes en vue de créer une section spécialisée de 24 places pour adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité, par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat à l'IME « Les Pléïades » à DAX portant sa capacité globale à 90 places autorisées réparties en :

-66 places pour enfants et adolescents présentant une déficience légère, moyenne ou profonde de 6 à 20 ans dont 20 internes et 46 semi-internes.

-24 places pour adolescents présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication de 12 à 20 ans dont 6 internes et 18 semi-internes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DDASS N° 05.143 DU 12 AVRIL 2005 REFUSANT L'AUTORISATION AU CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES EN VUE DE LA CRÉATION D'UN INSTITUT THÉRAPEUTIQUE EDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE À DAX DE 40 PLACES (18 PLACES INTERNAT, 12 SEMI-INTERNAT ET 10 PLACES DE SESSAD) PAR EXTENSION DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION EXISTANT DE 16 PLACES,**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2004 de demande de modification de l'Institut de Rééducation Psychopédagogique de DAX pour la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique départemental à DAX de 40 places (dont 10 SESSAD) par le Conseil Général des LANDES ;

Vu l'avis du CROSMS (Personnes Handicapées) en sa séance du 11 mars 2005 ;

Considérant la réponse en partie apportée par le projet à l'insuffisance du taux d'équipement en Institut de Rééducation et en SESSAD dans le département des LANDES ;

Considérant les éléments de qualité du projet, plus particulièrement les modalités d'accompagnement et de prises en charge diversifiées et adaptées à la population accueillie ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure telle qu'envisagée ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Conseil Général des LANDES en vue de la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique à DAX de 40 places (18 places Internat, 12 semi-internat et 10 places de SESSAD) par extension de l'Institut de Rééducation existant de 16 places.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOULEBET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DDASS N° 05.144 DU 12 AVRIL 2005 REFUSANT L'AUTORISATION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ST PAUL LES DAX EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE M.A.S. DE 59 PLACES À ST PAUL LES DAX,**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2004 d'une demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PAUL-LES-DAX en vue de solliciter la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 59 places à Saint-Paul-les-Dax ;

Vu l'avis du CROSMS (Personnes Handicapées) en sa séance du 11 mars 2005

Considérant la réponse apportée par le projet à un besoin d'équipement en MAS dans le département des LANDES ;

Considérant les orientations inscrites au Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées en cours de réalisation, de la création d'une MAS pour polyhandicapés sur le secteur de DAX ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure ;
Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Communal d'Action Sociale de St PAUL-les-DAX en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 59 places à SAINT-PAUL-les-DAX.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DDASS N° 05.145 DU 12 AVRIL 2005

-CONFIRMANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS DE CÔTE BASQUE-SUD DES LANDES CONCERNANT LA CAPACITÉ DU CAT LE COLOMBIER À BIAUDOS POUR 83 PLACES

-REFUSANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À L'APAJH CÔTE BASQUE-SUD DES LANDES POUR CRÉER 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU CAT LE COLOMBIER À BIAUDOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2004 d'une demande présentée par l'Association pour adultes et Jeunes Handicapés Côte Basque-sud des Landes (APAJH) en vue de solliciter la création de 3 places au CAT « Le Colombier » à BIAUDOS.

Vu l'avis du CROSMS (Personnes Handicapées) en sa séance du 11 mars 2005 ;

Considérant les besoins quantifiés sur le secteur et l'embauche de 3 jeunes majeurs relevant de l'amendement « Creton » ;

Considérant la garantie des droits des usagers conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale grâce aux outils fournis par le promoteur ;

Considérant les moyens financiers déjà accordés pour permettre le financement de 83 places du CAT « Le Colombier » à BIAUDOS ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de 3 places supplémentaires au CAT « Le Colombier » à BIAUDOS ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est confirmée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Côte Basque-Sud des Landes concernant la capacité du CAT « Le Colombier » à BIAUDOS pour 83 places.

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'APAJH Côte Basque-sud des Landes pour créer 3 places supplémentaires au CAT « Le Colombier » à BIAUDOS.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.03 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Héli-Marine de Labenne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 016 201,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.04 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Pédagogique « Jean Sarrailh » est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 932 002,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.05 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" DE BUGLOSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » de Buglose est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 623 585,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.06 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Sever est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 483 459.00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 437 142.00 €.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.07 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162.22-7, L.162-22-10 et L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Sever au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2004 est égal à 159 254.00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 159 254.00 €.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de 159 254.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.08 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 1 689 651.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.09 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162.22-7, L.162-22-10 et L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Syndicat Interhospitalier des Landes au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2004 est égal à 562 621.00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 562 621.00 €.

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0 €.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de 562 621.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.05.10 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 41 501 836.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 612 712.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 500 224.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 436 388.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.05.11 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162.22-7, L.162-22-10 et L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de Dax au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2004 est égal à 15 966 517.00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 13 086 579.00 €.

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 130 799.00 €.

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 749 139.00 €.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de 15 966 517.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.12 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 42 260 640.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 112 724.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 182 160.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 391 162.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.13 EN DATE DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162.22-7, L.162-22-10 et L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2004 est égal à 16 149 166.00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 13 513 265.00 €.

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 710 144.00 €.

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 925 757.00 €.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de 16 149 166.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33

Le Centre hospitalier de Cadillac 33 recrute par voie de concours sur titres des infirmiers.

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 23 avril 2005 inclus à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier –33410 CADILLAC

DRH le 23 mars 2005

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU ET PUBLIE AU RECUEIL DES PYRENEES ATLANTIQUES DU 7 AVRIL 2005

Le nombre de postes de cadre de santé infirmier à pouvoir par concours interne sur titres au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau est fixé à 3 au lieu de 5.

DDASS 64

Le 12 avril 2005

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN À LA MAISON DE RETRAITE DE SARE (64)

Un concours sur titres de psychomotricien est ouvert à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Jean Dithurbide de Sare en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide B.P.15 64310 SARE dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. le 21 avril 2005

DD64
T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D OLRON

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64404 Oloron Sainte Marie cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le 21 avril 2005

DD64
T.NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RÉQUISITION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉQUARRISSAGE

N° SV- 17 / 05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement n° 1774 / 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, points 3 et 4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 642-1 ;

Vu le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R. 226-6 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment son article 31 listant les denrées interdites à la consommation humaine et animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viande d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, notamment son article 20 bis prévoyant l'autorisation de découper des viandes de bovins de plus de 12 mois aux ateliers de boucherie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi la commercialisation les échanges les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R. 226-6 du code rural ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DÉFINITIONS :

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du Code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs ;
- farine animale: matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuiesimes du code général des impôts ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2

L'entreprise FERSO-BIO – Monbusq – BP 36 – 47520 Le Passage, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Landes, à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 3

L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du Code Rural pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu ;
- collecter les déchets auprès des abattoirs ;
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la direction départementale des Services Vétérinaires des Landes à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste jointe en annexe 1 ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

ARTICLE 4

Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur les zones suivantes couvrant le département des Landes :

Collecte de cadavres : FERSO-BIO – Monbusq – BP 36 – 47520 Le Passage pour l'ensemble du département ;

Collecte en abattoirs : FERSO-BIO – Monbusq – BP 36 – 47520 Le Passage pour l'ensemble du département ;

Collecte en ateliers de découpe : FERSO-BIO – Monbusq – BP 36 – 47520 Le Passage pour l'ensemble du département.

ARTICLE 5

Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7

Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent.

Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE ;
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou « une farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

ARTICLE 8

L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, déchets d'abattoirs, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

ARTICLE 9

Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2 :

Point 1 : Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, au directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- enlèvement de cadavres ou de lots de cadavres de 40 kg à 1 tonne : en €/enlèvement ;
- enlèvement de cadavres ou de lots de cadavres de 1 à 5 tonnes : en €/tonne ;
- enlèvement de cadavres ou de lots de cadavres de plus de 5 tonnes : en €/km aller/retour suivant le trajet le plus court ;
- collecte de déchets d'abattoirs y compris les cadavres : en €/tonne de déchet brut ;
- transformation en farines animales : en €/tonne de déchet brut.

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2 : Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3 : Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé.

Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste jointe en annexe 1 présente l'ensemble des points de collecte du département des Landes dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné. Pour 2004, deux points de collectes peuvent être désignés.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en € par passage, en € par tonne de déchet transformé pour la transformation et en € par tonne de farine pour la le transport et l'incinération.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

ARTICLE 10 : PIÈCES ET DOCUMENTS TRANSMIS CONJOINTEMENT À LA DEMANDE D'INDEMNISATION :

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des cadavres et des déchets auprès des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur) ;
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- les bilans des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux dont le modèle figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le paiement de l'entreprise mentionnée à l'article 2 fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 12

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la pêche et de la Ruralité (Bureau de la Direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

ARTICLE 13

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du Code Pénal sur constats des Maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 14

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Pyrénées-Atlantiques). Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 15

L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 7 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 16

La présente réquisition court à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des Services Vétérinaires, les Maires des communes du département des Landes, le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur général et l'agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERSON-BIO et publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} avril 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Annexe 1 : Liste des points de collectes des entreprises de boucherie dont ceux pour lesquels les prestations sont soumises à indemnisation dans le plafond défini par arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R. 226-6 du code rural.

Annexe 2 : Bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE.

Annexe 3 : Bilan des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 19/ 05**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 2004-779 du 28 Juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par

l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 8 mars 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 25 avril 2005 au 7 mai 2005, à :

Mademoiselle CUCCUINI Alexandra

Docteur Vétérinaire

10 rue Pierre Benoît

31400 TOULOUSE

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Mademoiselle CUCCUINI Alexandra, Docteur Vétérinaire à la SCP de vétérinaires Beele Baradat, Bonnet, 40100 Dax, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan,

Le 22 avril 2005

Pour Le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**SV- 22 / 05**

DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT TARIFICATION DE LA RÉQUISITION DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ FERSON-BIO POUR LES OPÉRATIONS D'EUTHANASIES DE BOVINS, OVINS ET CAPRINS AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C 2004-4031 du 21 avril 2004 ;

Vu la décision du 7 juillet 2004 portant tarification de service de la société FERSON-BIO au titre du service public

d'équarrissage ;

Considérant l'offre de prix de la FERSO-BIO en date du 2 février 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La tarification applicable aux traitements de cadavres éliminés dans le cadre de décisions de police sanitaire commandées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes sur et hors du site de la FERSO-BIO est définie dans le tableau ci-dessous :

A- Bovins

Phase	Adresse de facturation	Tarif
Opérations d'euthanasie sur le site de la FERSO-BIO		
Transport des animaux vivants	-	Non facturé par la FERSO-BIO
Euthanasies hors du site de la FERSO-BIO		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 7/07/2004
Enlèvements des cadavres issus		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 7/07/2004

B- Ovins et caprins

Phase	Adresse de facturation	Tarif
Opérations d'euthanasie sur le site de la FERSO-BIO		
Transport des animaux vivants	-	Non facturé par la FERSO-BIO
Euthanasies hors du site de la FERSO-BIO		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 7/07/2004
Enlèvements des cadavres sur exploitations sous APMS ou APDI		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 7/07/2004

ARTICLE 2

Ces tarifs sont applicables pour les opérations d'euthanasies réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 26 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 23/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L231-3, R221-4 à R221-20 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 avril 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an à :

Madame VIGNES Caroline

Docteur Vétérinaire

Haras de la Bécassière

Route de Cazaux

33260 LA TESTE DE BUCH

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2005

Pour Le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2005 en Aquitaine, dans les locaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex.

Les épreuves se dérouleront :

épreuve écrite : le mardi 8 novembre 2005

épreuve orale : à partir du jeudi 1^{er} décembre 2005

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

ARTICLE 2

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du 16 mai 2005 auprès :

* des services compétents des Préfectures de Département

* de la Délégation Régionale au Tourisme

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au 9 septembre 2005 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

ARTICLE 4

L'examen comprend :

1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

Première épreuve : écrite de culture générale (coefficient 6)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)

un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)

un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Deuxième épreuve : orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 6)

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe

Langue des signes

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :
qui exercent leur activité professionnelle en Aquitaine :

Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

qui exercent leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :

Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Suppléant : Monsieur Serge FUMERO au lieu de Monsieur Serge FUMEZ

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation, Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTEARTICLE 1

Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} avril 2005 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2005 :

en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

ARTICLE 3

Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

ARTICLE 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques BECOT

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE						
SECTEUR	POPULATION		LITS	LITS	ECARTS	EXCEDENT
		INDICE				OU
SANITAIRE	RP 1999		AUTORISES*	THEORIQUES		DEFICIT
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 174 480	2,04	2 483	2 396	87	3,51
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	253 899	2,13	558	541	17	3,08
BERGERAC						
3-PERIGUEUX						
	266 197	1,58	474	421	53	11,27
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN						
	242 162	1,76	424	426	-2	-0,52
DAX						

5-LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	625	39	5,91
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	351 178	1,77	702	622	80	11,46
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	312 676	1,67	587	522	65	11,04
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5 892	5 552	340	5,77
*Capacités au 01/04/2005						

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

scanographes à utilisation médicale,

caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,

appareils de radiothérapie oncologique,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

scanographes : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2005

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ,

Jacques BECOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
 Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 11 mars 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes,
 Sur proposition en date du 16 mars 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le présent arrêté complète ou modifie les articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 2

L'article 3 est ainsi complété :

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Alain DUPERIER

Suppléant : M.

- L'article 4 est ainsi complété :

Est nommé en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de :

3 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis ESTEVES

Suppléant : M.

- L'article 5 est ainsi modifié :

Est nommée en tant que personne qualifiée :

Madame Régine INIGUEZ en remplacement de Madame Marie-Christine LAVAL

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 50**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 50

Vu l'agrément simple présenté par Association intermédiaire A.E.T – 3 rue Edouard Branly – 40600 BISCAROSSE

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Soutien scolaire

Garde à domicile à l'exclusion des personnes âgées de + de 70 ans, handicapées et des enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2005

Pour le Préfet, pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur adjoint Jean LASSORT